

velle en décrétant, *sans autorité quelconque*, que toutes les écoles publiques des Territoires seraient des écoles neutres et que les écoles de la minorité participeraient à cette neutralité obligatoire.

Mgr Taché demanda justice, et les Catholiques pétitionnèrent.

Ces ordonnances de 1892 étaient manifestement inconstitutionnelles de l'avis de feu Sir John Thompson, de Sir Charles Fitzpatrick, de Sir Wilfrid Laurier.

En 1901, l'Assemblée législative vota l'ordonnance 29 dont plusieurs articles violaient manifestement l'esprit et le texte même de la loi fédérale de 1875, et par conséquent étaient illégaux.

En 1905, le Parlement canadien décida de tailler dans les Territoires du Nord-Ouest deux provinces distinctes, celles de l'Alberta et de la Saskatchewan.

Le 21 février de cette année-là, M. Laurier présenta à la Chambre des Communes un projet de loi dont la clause éducationnelle, la clause 16, n'était que la réédition de la loi fédérale de 1875. Ce bill donnait satisfaction aux Catholiques.

Quelques semaines plus tard, M. Laurier intimidé par *Sifton & Cie*, retirait cette clause protectrice des droits de la minorité pour lui substituer une nouvelle clause 16 qui tuait l'école confessionnelle, sacrifiait les droits des Catholiques et l'usage de la langue française dans toute l'étendue des nouvelles provinces, et se greffait sur les ordonnances inconstitutionnelles de 1901 et de 1892.

M. Laurier venait de donner aux nouvelles provinces *l'école neuve dans son programme, ses livres, son enseignement, l'école entièrement dépendante de l'état*.

C'était la deuxième fois que M. Laurier sacrifiait les droits de ses compatriotes et de ses coreligionnaires.

*Droits des Catholiques.* — En étudiant cette question des droits des Catholiques du Canada de posséder des écoles de leur croyance, nous pouvons toujours revenir à ceci: il est un traité public qui sauvegarde la liberté de notre culte. Ce traité public, c'est le traité de Paris de 1763 qui fut signé par la France et l'Angleterre, lors de la cession définitive du Canada.

Un traité public est inviolable.

“Les traités conclus, dit Georges Davies, lient toutes les parties signataires et ils continuent d'être en force, quels que soient les changements qui ont lieu dans les affaires internes des Etats participants. Les changements de gouvernement n'affectent en aucune manière leur force obligatoire, et il cessent d'être obligatoires seulement quand un Etat cesse d'exister. Leur *inviolabilité*, même quand elle n'est pas spécialement garantie, est la première loi des nations.”

Donc, en vertu de ce seul traité de Paris, les lois des écoles des nouvelles provinces, comme du Manitoba, sont injustes et inconstitutionnelles dans leur ensemble.